

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-158

R-4119-2020

26 novembre 2020

---

## PRÉSENTS :

Simon Turmel  
Esther Falardeau  
Nicolas Roy  
Régisseurs

---

**Énergir s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le fond et finale sur l'approbation des tarifs et du texte des *Conditions de service et Tarif* et décision sur les frais des intervenants**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020*



Demanderesse :

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Hugo Sigouin-Plasse.**

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Marc Bishai;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
1.1 Demande.....	6
<b>2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE .....</b>	<b>8</b>
<b>3. PRATIQUES TARIFAIRES ET COMPTABLES EN LIEN AVEC LE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (SPEDE).....</b>	<b>8</b>
3.1 Proposition d'Énergir.....	8
3.2 Opinion de la Régie.....	9
<b>4. APPROVISIONNEMENT GAZIER.....</b>	<b>10</b>
4.1 Philosophie de redondance N+1 .....	10
4.2 Outil de maintien de la fiabilité .....	14
4.3 Incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement .....	16
<b>5. STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS.....</b>	<b>19</b>
5.1 Proposition d'Énergir.....	19
5.2 Opinion de la Régie.....	21
<b>6. PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS À L'HORIZON 2024 .....</b>	<b>21</b>
6.1 Proposition d'Énergir.....	21
6.2 Position de SÉ-AQLPA.....	21
6.3 Opinion de la Régie.....	22
<b>7. COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL ET ARRIMAGE AVEC LE PGEÉ .....</b>	<b>23</b>
7.1 Proposition d'Énergir.....	23
7.2 Position des intervenants.....	23
7.3 Opinion de la Régie.....	24
<b>8. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET CONDITIONS D'ACCÈS AU TROP-PERÇU DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....</b>	<b>25</b>
8.1 Proposition d'Énergir.....	25
8.2 Opinion de la Régie.....	26
<b>9. STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SPEDE.....</b>	<b>26</b>
9.1 Proposition d'Énergir pour la Période de conformité 2024-2026.....	26
9.2 Suivis des décisions D-2014-171 et D-2016-191 .....	30

---

9.3	Opinion de la Régie.....	30
<b>10.</b>	<b>MISE À JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS FINAUX DE L'ANNÉE 2020-2021 .....</b>	<b>31</b>
10.1	Revenus requis et ajustement tarifaire .....	31
10.2	Opinion de la Régie.....	33
<b>11.</b>	<b>TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF .....</b>	<b>33</b>
<b>12.</b>	<b>DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....</b>	<b>34</b>
12.1	Position d'Énergir .....	34
	<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>44</b>

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 DEMANDE

[1] Le 2 avril 2020, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ainsi que les pièces à son soutien.

[2] Le 7 mai 2020, Énergir dépose une demande amendée et les pièces à son soutien.

[3] Le 11 juin 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-069<sup>2</sup>.

[4] Les 15 juin et 8 juillet 2020, Énergir dépose une première et deuxième demande réamendée ainsi que les pièces à leur soutien.

[5] Entre le 17 et le 22 juillet 2020, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et SÉ-AQLPA déposent leur preuve écrite.

[6] Le 24 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-096<sup>3</sup> portant sur l'amortissement accéléré du solde complet du compte d'écart de coût cumulatif projeté de la fourniture de gaz naturel à compter du 1<sup>er</sup> août 2020.

[7] Les 28 et 30 juillet 2020, la FCEI et le GRAME déposent des versions amendées de leur preuve écrite.

[8] Le 20 août 2020, Énergir dépose une troisième demande réamendée ainsi qu'une version révisée de certaines pièces.

[9] Du 31 août au 3 septembre 2020, la Régie tient une audience de quatre jours.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2020-069.](#)

<sup>3</sup> Décision [D-2020-096.](#)

[10] Le 3 septembre 2020, Énergir dépose une quatrième demande réamendée.

[11] Le 17 septembre 2020, la Régie tient une cinquième journée d'audience. Elle entame son délibéré sur la quatrième demande ré-amendée ce même jour.

[12] Le 22 septembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-123<sup>4</sup> portant sur la modification au texte de l'article 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif* et sur les tarifs provisoires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

[13] Entre les 30 septembre et 16 octobre 2020, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation au présent dossier.

[14] Le 26 octobre 2020, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais. Le jour suivant, l'AHQ-ARQ et le GRAME déposent leur réponse aux commentaires d'Énergir. L'ACIG dépose sa réponse le 2 novembre 2020.

[15] Le 4 novembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-145<sup>5</sup> portant, notamment, sur les éléments de la quatrième demande réamendée nécessaires à l'établissement des tarifs et des conditions de service pour l'année 2020-2021.

[16] Le 18 novembre 2020, en suivi de la décision D-2020-145, Énergir dépose une cinquième demande réamendée (la Demande)<sup>6</sup> portant sur la mise à jour des informations relatives au revenu requis et à l'ajustement tarifaire pour l'établissement des tarifs finaux de l'année 2020-2021. Elle dépose également les textes révisés des *Conditions de service et Tarif*<sup>7</sup>.

[17] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les conclusions restantes recherchées par Énergir dans sa Demande. Elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

---

<sup>4</sup> Décision [D-2020-123](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2020-145](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0212](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0214](#) et [B-0215](#).

## 2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[18] La Régie approuve un ajustement tarifaire global de 5,89 %. Pour les services de distribution, de transport et d'équilibrage, elle approuve un ajustement tarifaire de 2,08 %, 54,65 % et – 10,36 % respectivement.

## 3. PRATIQUES TARIFAIRES ET COMPTABLES EN LIEN AVEC LE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (SPEDE)

### 3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[19] Énergir demande à la Régie de reconduire de façon permanente, à compter de l'année tarifaire 2020-2021, le traitement réglementaire des coûts du SPEDE<sup>8</sup>, tel qu'approuvé pour l'année 2017-2018 dans la décision D-2017-094<sup>9</sup> et reconduit pour les années tarifaires 2018-2019 et 2019-2020 respectivement dans les décisions D-2017-135<sup>10</sup> et D-2019-028<sup>11</sup>.

[20] Le Distributeur soumet que les pratiques tarifaires et comptables en lien avec le SPEDE appliquées depuis 2017 permettent d'éviter un écart cumulatif qui pourrait être significatif entre les états financiers réglementaires et statutaires en raison d'une différence qui subsiste entre les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (ou normes comptables) et le traitement réglementaire.

[21] À cet égard, il rappelle que le rendement aux actionnaires et les impôts présumés ne sont pas capitalisables et ne peuvent être reconnus à l'état des résultats que lors de la facturation aux clients. Or, le tarif mensuel actuel du SPEDE considère seulement le rendement et les impôts présumés capitalisés dans les comptes de frais reportés (CFR) SPEDE pour les besoins de couverture des 12 prochains mois. Le rendement et les impôts présumés relatifs aux quantités de droits qui pourraient être acquis pour les émissions de

---

<sup>8</sup> Pièces [B-0124](#), p. 24, réponse à la question 12.5 et [B-0117](#).

<sup>9</sup> Dossier R-3987-2016 Phase 2, décision [D-2017-094](#), p. 51.

<sup>10</sup> Dossier R-4018-2017 Phase 1, décision [D-2017-135](#), p. 16.

<sup>11</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 1, décision [D-2019-028](#), p. 18.

gaz à effet de serre (GES) au-delà des 12 prochains mois ne seraient intégrés au tarif qu'à partir du moment où les droits d'émission seraient écoulés.

[22] Conséquemment, Énergir propose de reconduire de façon permanente, à compter de l'année tarifaire 2020-2021, les pratiques tarifaires et comptables suivantes :

- établir le tarif SPEDE selon la méthode de calcul actuelle approuvée dans la décision D-2014-171, incluant le maintien des CFR SPEDE hors base de tarification;
- reconnaître que la totalité du rendement et des impôts présumés réalisés au cours de l'exercice financier associé à tous les CFR SPEDE a été perçue des clients via les revenus de SPEDE générés dans un premier temps; et
- appliquer le solde résiduel des revenus en réduction du coût non amorti des droits d'émission achetés et des écarts de facturation des périodes passées dans un deuxième temps.

### 3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[23] La Régie retient de la preuve que la finalité recherchée par le Distributeur est de maintenir la compatibilité des méthodes comptables et tarifaires afin d'éviter que deux jeux d'états financiers soient préparés. La Régie est d'avis qu'il y a lieu de reconduire de façon permanente les pratiques tarifaires et comptables en lien avec le SPEDE appliquées depuis l'année 2017.

[24] **Conséquemment, la Régie reconduit de façon permanente, à compter de l'année 2020-2021, le traitement réglementaire des coûts du SPEDE, tel qu'approuvé dans la décision D-2017-094 pour l'année 2017-2018 et reconduit pour l'année 2018-2019 dans la décision D-2017-135 et pour l'année 2019-2020 dans la décision D-2019-028.**

## 4. APPROVISIONNEMENT GAZIER

### 4.1 PHILOSOPHIE DE REDONDANCE N+1

[25] Dans sa décision D-2019-141<sup>12</sup>, la Régie indiquait :

*« [242] La Régie note qu'à la suite d'une revue des activités de l'usine LSR, le Distributeur a revu à la baisse la capacité de vaporisation « garantie » quotidienne de 5 805 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour à 5 147 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour dès l'hiver 2018-2019.*

*[243] La Régie constate que, selon Énergir, la philosophie de redondance N+1 appliquée au niveau des équipements de vaporisation à l'usine LSR s'inscrit dans les bonnes pratiques de l'industrie gazière. Elle constate également que cette philosophie de redondance a été appliquée pour la conception des postes de compression de la Tuque et St-Maurice dans le cadre du projet de renforcement du réseau de transmission du Saguenay. En cohérence avec certaines décisions qu'elle a rendues, la Régie favorise l'application des bonnes pratiques de l'industrie dans la conception de réseaux gaziers.*

*[244] La Régie considère que la baisse de 658 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour de la capacité garantie quotidienne ferme à l'usine LSR, qui découle de l'application de la philosophie de redondance N+1, comporte des enjeux de sécurité d'approvisionnement et des enjeux économiques. Ces derniers ont trait aux risques de défaillances et d'indisponibilité de capacités à l'usine LSR en tant qu'outil de dernier recours utilisé en journée de pointe, ainsi qu'aux coûts associés à la solution permettant de mitiger la baisse de capacité garantie. À cet égard, la Régie est d'avis qu'Énergir doit poursuivre ses évaluations afin de répondre et, le cas échéant, de mitiger ces enjeux.*

*[245] Par ailleurs, la Régie note que la solution de service de pointe en transport considérée pour l'hiver 2019-2020 est temporaire et qu'Énergir effectuera un suivi quant à la solution permanente à privilégier, au plus tard dans le cadre du prochain dossier tarifaire (2020-2021).*

*[246] À cet égard, la Régie demande à Énergir de déposer un suivi et de tenir une séance de travail, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, portant notamment sur les éléments suivants :*

---

<sup>12</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 56 et 57.

- *les évaluations effectuées aux fins de l'établissement de la capacité « garantie » quotidienne ferme de l'usine LSR;*
- *les solutions envisagées et la solution permanente retenue afin de mitiger le risque découlant d'une réduction de la capacité « garantie » quotidienne de l'usine LSR;*
- *les risques et les conséquences de défaillances à l'usine LSR, ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques ».*

[note de bas de page omise]

#### **4.1.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR**

[26] En suivi de la décision précitée, Énergir rappelle que le mandat d'évaluation confié en 2018 à la firme Jenmar Concepts a permis de calculer la probabilité que les quatre unités de regazéification de l'usine de liquéfaction, de stockage et de regazéification (LSR) soient en mesure d'injecter la capacité quotidienne maximale de 220 000 GJ/jour à 92 %<sup>13</sup>. Depuis le dossier tarifaire 2019-2020, le Distributeur indique avoir été en mesure de reproduire ces calculs à l'interne avec des résultats similaires. Les analyses réalisées ont permis de calculer une probabilité combinée de 90 % du système complet de regazéification (pompes et vaporisateurs) pour injecter la capacité quotidienne maximale de 220 000 GJ/jour.

[27] Le Distributeur est d'avis que les outils au plan d'approvisionnement doivent être fermes et avoir un très faible risque de défaillance. À titre d'exemple, Énergir mentionne que les capacités de transport, qui représentent la majorité des outils d'approvisionnement, présentent une disponibilité supérieure à 99 %<sup>14</sup>. Énergir recherche un niveau de disponibilité équivalent aux stations de compression de TransCanada PipeLine Limited (TCPL) aux fins de l'établissement de la capacité « garantie » quotidienne ferme de l'usine LSR.

[28] Énergir présente également les risques et conséquences de défaillances ainsi que les mesures qui permettraient d'atténuer leur impact<sup>15</sup>. Elle explique que si une défaillance de l'ordre de 25 000 GJ/jour venait à survenir en journée de pointe, elle pourrait impliquer une interruption de la livraison en cours de journée gazière.

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0035](#), p. 6.

<sup>14</sup> Pièce [B-0035](#), p. 9.

<sup>15</sup> Pièce [B-0035](#), section 3.

[29] Dans le cas où aucune action corrective n'est appliquée, Énergir explique que la pression de l'ensemble du réseau s'équilibrerait graduellement à la baisse. Les clients consommant les volumes les plus importants seraient les premiers à être insuffisamment approvisionnés et les clients à proximité de ces derniers pourraient aussi subir un impact. Le Distributeur soumet qu'un tel scénario, pendant la pointe hivernale, pourrait être catastrophique pour des dizaines de milliers de clients. Énergir mentionne que dans le cas d'une panne de gaz naturel, la procédure pour la sécurisation et la remise en service des branchements des clients est complexe.

[30] Dans le cas d'une telle défaillance, Énergir explique que les conséquences ne seraient pas immédiates, permettant ainsi aux équipes Transport et approvisionnement gazier et Ingénierie du réseau de réagir. Parmi les mesures qui permettraient d'atténuer l'impact des risques et conséquences, Énergir identifie les solutions de rechange disponibles à court terme à l'interne et/ou sur le marché : interruption de clients industriels en service continu à haute consommation, prolongation de l'utilisation de l'usine LSR à capacité réduite, utilisation du « line pack », achat de capacité de transport sur le marché secondaire ou même génération d'un déséquilibre chez TCPL. Toutefois, Énergir réitère que ces alternatives ou mesures de mitigation à l'application de la redondance ne peuvent être qualifiées de services fermes ou offrant une garantie de disponibilité.

[31] Le Distributeur présente également les solutions permanentes qu'il a évaluées afin de palier la réduction de la capacité « garantie » quotidienne de l'usine LSR. Parmi elles, il mentionne les capacités de transport « short haul » (SH), l'option interruptible de pointe ainsi que l'augmentation de la capacité de regazéification à l'usine LSR.

[32] Considérant les coûts évalués à 6 M\$ pour l'achat de capacité de transport SH et la faible récurrence des journées de pointe hivernale, Énergir est d'avis que cette solution pour remplacer la capacité n'étant plus garantie par la regazéification à l'usine LSR n'est pas à privilégier. En ce qui a trait à l'option interruptible, Énergir indique qu'elle est présentement à l'étude dans le cadre du dossier R-3867-2013, Phase 2B. De plus, Énergir explique que le manque de stabilité des volumes interruptibles à long terme fait en sorte que cette option n'est pas privilégiée pour remplacer une capacité garantie offerte par une infrastructure de stockage. Enfin, Énergir explique que l'ajout de capacité de regazéification à l'usine LSR n'est pas une option envisageable, considérant que les normes en vigueur exigent des distances minimales entre les limites de terrain et les équipements, incluant un bassin de rétention. Le site de l'usine LSR n'offre pas l'espace adéquat pour l'installation des nouvelles infrastructures nécessaires.

[33] Le Distributeur indique ne pas être en mesure de communiquer de façon définitive la solution permanente retenue afin de répondre à la baisse de capacité « garantie » à l'usine LSR. Il évalue d'autres options pour répondre aux besoins ponctuels en journée de pointe qu'il présentera à la Régie si ces dernières sont concluantes.

#### 4.1.2 POSITION DE L'AHQ-ARQ

[34] En ce qui a trait à la philosophie de redondance N+1, l'AHQ-ARQ est d'avis qu'Énergir ne doit pas se protéger contre le risque de défaillance de chaque composante de l'offre prise séparément, mais plutôt contre le risque de défaillance de l'ensemble des éléments de l'offre et de la demande.

[35] L'AHQ-ARQ recommande qu'Énergir propose un critère de fiabilité probabiliste et démontre son respect, en tenant compte des mesures de mitigation possibles, comme le font notamment les entreprises d'électricité, avant de se protéger contre un risque supplémentaire de défaillance de l'usine LSR.

[36] D'ici là, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas reconnaître les coûts du service de pointe contracté par Énergir pour l'année 2020-2021 visant à accéder à une capacité quotidienne de  $660 \cdot 10^3 \text{m}^3$  par jour pendant cinq jours.

#### 4.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[37] En ce qui a trait à la philosophie de redondance N+1 à l'usine LSR, la Régie constate que le Distributeur a présenté l'ensemble des éléments demandés au paragraphe 246 de la décision D-2019-141. La Régie comprend également que le Distributeur poursuit ses analyses afin d'identifier la solution permanente relative à la baisse de capacité « garantie » à l'usine LSR.

[38] **Lorsque la solution permanente pour remplacer la réduction de la capacité « garantie » quotidienne de l'usine LSR sera identifiée, la Régie demande à Énergir de déposer une preuve à cet effet devant être présentée, lors d'une séance de travail, dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire. Outre la solution permanente retenue,**

**ce suivi devra également présenter les solutions envisagées afin de mitiger le risque découlant d'une réduction de la capacité « garantie » quotidienne de l'usine LSR.**

[39] En ce qui a trait aux recommandations de l'AHQ-ARQ, le Régie rappelle qu'elle a mentionné, dans sa décision procédurale D-2020-069, que le suivi de la décision D-2019-141 ne visait pas à poursuivre l'examen du bien-fondé de l'application de la philosophie de redondance N+1 à l'usine LSR. Par conséquent, la Régie ne retient pas les recommandations de l'AHQ-ARQ à cet égard.

**[40] En conséquence, la Régie prend acte du suivi effectué par Énergir en lien avec le paragraphe 246 de la décision D-2019-141 et s'en déclare satisfaite.**

## **4.2 OUTIL DE MAINTIEN DE LA FIABILITÉ**

### **4.2.1 POSITION D'ÉNERGIR**

[41] Selon la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité approuvée dans la décision D-2015-012<sup>16</sup>, Énergir présente les données relatives à l'espace d'entreposage disponible à l'usine LSR aux fins de déterminer si cet outil est requis.

[42] Pour l'année 2020-2021, Énergir indique que la capacité d'entreposage réservée à l'usine LSR par le client GM GNL est de 5,0 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup>. Considérant le fait que la capacité d'entreposage à l'usine LSR dédiée à l'activité réglementée est réduite, Énergir soumet qu'un outil d'approvisionnement additionnel pourrait être requis afin de maintenir la sécurité d'approvisionnement de la clientèle. Cet outil additionnel est défini comme étant l'outil de maintien de fiabilité.

[43] Dans la preuve déposée au soutien de la quatrième demande réamendée, afin de déterminer si un outil de maintien de fiabilité était requis, le Distributeur présentait l'impact sur les approvisionnements gaziers en comparant les scénarios avec et sans réservation de capacité d'entreposage à l'usine LSR par le client GM GNL<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Dossier R-3879-2014 Phase 2, décision [D-2015-012](#).

<sup>17</sup> Pièce [B-0113](#), p. 74 et 75.

[44] Sur la base des résultats obtenus, Énergir concluait initialement qu'aucun outil de maintien de la fiabilité n'était requis pour 2020-2021, considérant le surplus de capacité à l'usine LSR constaté en fonction de la demande continue en journée de pointe. La capacité d'entreposage de  $5,0 \cdot 10^6 \text{m}^3$  pouvait donc être cédée en totalité au client GM GNL au taux moyen de l'entreposage afin d'optimiser l'ensemble des outils du service de distribution.

[45] Or, à la suite de la révision annoncée du plan d'approvisionnement au cours de l'automne 2020 et conformément à la décision D-2015-012 et à l'entente contractuelle intervenue avec GM GNL, Énergir indique avoir requis de cette dernière qu'elle fournisse un outil de maintien de la fiabilité pour l'année 2020-2021<sup>18</sup>.

[46] Énergir prévoit fournir de plus amples explications à ce sujet dans le cadre du rapport annuel 2021.

#### 4.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[47] La Régie note que la méthodologie appliquée par le Distributeur pour déterminer la nécessité d'exiger ou non un outil de maintien de la fiabilité pour l'année 2020-2021 est conforme à la décision D-2015-012.

[48] De plus, par sa décision D-2020-138<sup>19</sup>, la Régie maintient la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité ainsi que les circonstances d'application approuvées dans la décision D-2015-012.

[49] **La Régie prend acte de l'affirmation d'Énergir selon laquelle, conformément à la décision D-2015-012, un outil de maintien de la fiabilité par le client GM GNL est requis pour l'année 2020-2021.** Ainsi, la Régie comprend que le client GM GNL démontrera à Énergir, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020, qu'il détient un contrat ferme permettant au Distributeur de disposer d'une capacité suffisante de transport tous les jours de l'hiver où il en aura besoin.

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0210](#).

<sup>19</sup> Dossier R-4076-2013 Phase 3B, décision [D-2020-138](#), p. 20.

[50] La Régie demande à Énergir de déposer, dans le cadre du rapport annuel de l'année 2021, les explications à cet égard ainsi que les résultats de l'évaluation réalisée au soutien de la détermination qu'un outil de maintien de fiabilité est requis, en considération de la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de fiabilité approuvée par la décision D-2015-012.

### **4.3 INCITATIF À LA PERFORMANCE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES VISANT L'OPTIMISATION DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT**

[51] Dans sa décision D-2019-141<sup>20</sup>, la Régie approuvait la reconduction de l'incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022.

[52] Par ailleurs, par sa décision procédurale D-2020-069, la Régie encadrait l'intervention de l'AHQ-ARQ relative à l'optimisation des outils d'approvisionnement comme suit :

*« [41] La Régie note que l'AHQ-ARQ tiendra compte de ce qui a été fait dans le passé et qu'elle n'a pas l'intention de reprendre des débats sur des sujets sur lesquels la Régie a déjà statué. Elle l'autorise donc à traiter de ces sujets.*

*[42] La Régie souligne cependant que ces récents débats incluent, entre autres, le modèle de la prévision de la demande et l'optimisation des outils d'approvisionnement. Ce dernier sujet a notamment fait l'objet d'un dépôt de preuve dans trois dossiers tarifaires, dont le plus récent était le dossier R-4018-2017.*

*[43] La Régie s'attend également à ce que l'AHQ-ARQ tienne compte de la décision D-2018-033 et de la fermeture du dossier R-3993-2016 portant sur un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier »<sup>21</sup>.*

[notes de bas de page omises]

---

<sup>20</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#).

<sup>21</sup> Décision [D-2020-069](#), p. 12.

### 4.3.1 POSITION DE L'AHQ-ARQ

[53] En ce qui a trait à l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement, l'AHQ-ARQ note que, pour les six types de services rendus par Énergir, seul le service de distribution affecte son bénéfice. Pour les cinq autres services, soit la fourniture, le transport, l'équilibrage, les ajustements reliés aux inventaires et le SPEDE, Énergir facture directement à ses clients les coûts qu'elle encourt.

[54] De ce fait, l'AHQ-ARQ ne voit pas d'indicateurs qui mesureraient l'efficacité à se procurer de tels services de façon optimale dans le cadre des nombreuses décisions que le Distributeur doit prendre sur divers horizons de temps entre le long terme et le temps réel.

[55] En ce qui a trait à l'optimisation des coûts d'approvisionnement d'Énergir en utilisant les données réelles pertinentes, l'AHQ-ARQ soumet qu'une ré-optimisation *a posteriori* avec les données observées peut être bénéfique pour connaître les potentiels de progrès possible et identifier des pistes d'amélioration.

[56] Considérant que les indicateurs de performance nécessitent des analyses approfondies supplémentaires, l'AHQ-ARQ recommande d'exiger, le plus tôt possible, un plan de travail précis sur la question de l'optimisation des décisions prises par Énergir et sa démonstration par des indicateurs de performance, prévoyant notamment le cadrage des travaux « *scoping* » pour approbation par la Régie, une revue de la littérature et la tenue d'une séance de travail pour la présentation des résultats.

[57] L'AHQ-ARQ est d'avis qu'en l'absence d'ordonnance de la Régie, il y a un risque que ces indicateurs de performance ne voient jamais le jour, malgré les bénéfices importants pouvant être réalisés pour la clientèle, en termes de réduction des tarifs. L'intervenant souligne également l'incohérence d'exiger d'Hydro-Québec la création de tels indicateurs de performance, contrairement à Énergir<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0022](#), p. 7.

### 4.3.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LA RECOMMANDATION DE L'AHQ-ARQ

[58] Dans son argumentation, Énergir rappelle que la fermeture du dossier R-3993-2016 portant sur sa demande relative à l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier, s'expliquait, notamment, par le fait que de nombreux dossiers monopolisaient alors ses effectifs. Cette situation n'ayant pas changé, entre autres en lien avec les dossiers R-4008-2017 et R-3867-2013, une priorisation de ses effectifs est encore nécessaire.

[59] Par ailleurs, Énergir souligne que de nombreux mécanismes sont en place en matière de reddition de compte, qu'il s'agisse de l'approbation annuelle du plan d'approvisionnement par la Régie sur la base des méthodologies préalablement autorisées, du rapport annuel ou encore de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement qui a été reconduit jusqu'en 2021-2022.

[60] Énergir rappelle également qu'aucune analogie ne peut être faite entre elle et Hydro-Québec car elle ne peut être, au mieux, qu'approximative, bien qu'il semble que ce distributeur d'électricité soit aussi confronté à la complexité associée à la mise en place de tels indicateurs.

[61] Conséquemment, Énergir demande à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation de l'AHQ-ARQ.

### 4.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[62] La Régie note que, depuis la fin du mécanisme incitatif, le Distributeur dispose d'un incitatif à la performance permettant une bonification de 10 % sur les transactions financières réalisées dans le cadre de l'optimisation de ses outils d'approvisionnement, dans le respect des règles prévues. Depuis son approbation, cet incitatif à la performance a été reconduit annuellement dans le cadre de dossiers tarifaires, à l'exception du dossier R-4076-2018 dans le cadre duquel il a été reconduit jusqu'en 2021-2022<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Dossier R-3809-2012, décision [D-2013-054](#), p. 9. L'incitatif à la performance a été reconduit dans les décisions [D-2014-077](#), [D-2015-181](#), [D-2016-191](#), [D-2017-094](#), [D-2018-158](#) et [D-2019-141](#).

[63] La Régie retient de la preuve que l'établissement d'un indicateur de performance au niveau des approvisionnements gaziers représente un exercice fort complexe. Bien qu'elle se soit déjà prononcée favorablement sur l'optimisation des outils d'approvisionnement, la Régie considère que toute proposition éventuelle du Distributeur en ce sens doit être bien évaluée et calibrée. La Régie comprend que le Distributeur entend déposer les analyses requises et une proposition d'indicateur de performance en temps opportun.

[64] La Régie retient également qu'il existe des mécanismes en matière de reddition de compte en ce qui a trait aux approvisionnements gaziers, notamment l'incitatif à la performance sur les transactions financières visant les outils d'approvisionnement et leur examen dans le cadre du rapport annuel.

[65] En conséquence, la Régie ne considère pas opportun d'exiger un plan de travail portant sur l'optimisation des décisions prises par Énergir et sa démonstration par des indicateurs de performance. Elle ne retient donc pas la recommandation de l'AHQ-ARQ.

## 5. STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS

### 5.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[66] La stratégie de gestion des actifs (la Stratégie) est un processus évolutif dont l'objectif est d'évaluer les risques du réseau à partir de diagnostics. Elle vise à équilibrer les risques, les coûts ainsi que la performance du réseau, en tenant compte des besoins et des exigences. La priorisation des projets est revue en continu en fonction d'urgences et de contraintes internes et externes.

[67] La Stratégie comporte les cinq catégories de projets d'investissement suivantes<sup>24</sup> :

- La catégorie « Risques » regroupe les projets requis à la suite de situations représentant des risques qui se situent au-delà du seuil de tolérance par rapport aux valeurs d'affaires d'Énergir;

---

<sup>24</sup> Pièce [B-0037](#), p. 5 à 16.

- La catégorie « Respect des exigences » regroupe les projets requis afin de répondre aux normes internes d'Énergir, aux engagements pris auprès de tiers, ou encore de se conformer à la réglementation ou à des changements de normes externes;
- La catégorie « Enjeux clients – Capacité hydraulique » regroupe les projets requis pour maintenir la pression minimale dans le réseau afin d'assurer la desserte de la clientèle existante d'Énergir;
- La catégorie « Amélioration des actifs » regroupe les projets requis pour assurer la pérennité des infrastructures ou pour permettre l'implantation de nouvelles technologies. Ces projets sont issus principalement des correctifs requis dans le cadre d'entretiens préventifs ainsi que des réparations urgentes à la suite de fuites;
- La catégorie « Renforcement du réseau de transmission » regroupe les projets qui visent à accroître la capacité et la flexibilité opérationnelle du réseau de transmission d'Énergir.

[68] Pour l'année 2020-2021, le Distributeur prévoit des investissements de l'ordre de 58,1 M\$ liés à la Stratégie. Le tableau suivant présente l'évolution des investissements prévus pour la période 2020-2025.

**TABLEAU 1**  
**STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS – COÛTS D'INVESTISSEMENTS ANTICIPÉS**  
**POUR LA PÉRIODE 2020-2025**

<b>Stratégie de gestion des actifs</b>					
<b>Catégorie de projets d'investissement (M\$)</b>	<b>2020-2021</b>	<b>2021-2022</b>	<b>2022-2023</b>	<b>2023-2024</b>	<b>2024-2025</b>
Risques	9,4	17,5	24,9	25,8	29,8
Respect des exigences	12,5	8,8	10,6	10,8	11,0
Enjeux clients - capacité hydraulique	0,1	2,0	0,1	0,1	0,1
Amélioration des actifs	30,3	24,6	28,2	28,8	28,3
Renforcement du réseau de transmission	5,8	14,8	0,5	-	-
Total pour 2021-2025	58,1	67,7	64,3	65,4	69,1
Total présenté au dossier R-4076-2018 Phase 2	63,4	62,7	71,6	73,3	

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0037](#) p. 20 et du dossier R-4076-2018, décision [D-2019-141](#), p. 95.

## 5.2 OPINION DE LA RÉGIE

[69] **La Régie prend acte des coûts des investissements anticipés dans le cadre de la Stratégie de gestion des actifs pour la période 2020-2025.**

## 6. PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS À L’HORIZON 2025

### 6.1 PROPOSITION D’ÉNERGIR

[70] Conformément à la décision D-2015-181, Énergir présente les investissements prévus à l’horizon 2025.

**TABLEAU 2**  
**SOMMAIRE DES INVESTISSEMENTS À L’HORIZON 2025**

Sommaire des investissements (M\$)	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Projets découlant de la Stratégie de gestion des actifs	58,1	67,7	64,3	65,5	69,2
Projets découlant des Plans de développement des ventes	82,3	87,0	86,6	86,2	87,5
Projets de renforcement du réseau de distribution	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
Projets majeurs en développement de réseau	40,6	15,4	0,1	-	-
Inflation	-	1,6	3,3	5,2	7,1
Total des investissements prévus pour 2020-2025	<b>183,9</b>	<b>174,7</b>	<b>157,3</b>	<b>159,8</b>	<b>166,7</b>
Total présenté au dossier R-4076-2018 Phase 2	138,3	139,0	149,2	152,7	

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0037](#) p.18 et 20 et du dossier R-4076-2018, décision [D-2019-141](#), p. 96.

### 6.2 POSITION DE SÉ-AQLPA

[71] SÉ-AQLPA recommande une mise à jour de la planification des investissements afin de refléter l’impact que pourrait avoir le nouveau *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (PTMOBC) dévoilé en juillet 2020 sur les projets de production de gaz naturel renouvelable québécois. De plus, l’intervenant est d’avis que la planification des investissements devrait être basée sur le service rendu plutôt

que sur l'outil permettant de rendre le service, ce qui permettrait de tenir compte du nouveau paradigme examiné dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013<sup>25</sup>.

### 6.3 OPINION DE LA RÉGIE

**[72] La Régie prend acte du sommaire des coûts d'investissements prévus à l'horizon 2025 présenté en suivi de sa décision D-2015-181.**

[73] La Régie ne retient pas la recommandation de SÉ-AQLPA en lien avec la planification pluriannuelle des investissements. Elle juge que cette recommandation est prématurée considérant l'examen en cours dans le dossier R-4008-2017 et l'adoption récente du nouveau PTMOBC.

[74] Par ailleurs, la Régie juge qu'il est prématuré d'importer au présent dossier la nouvelle approche présentement sous étude dans le cadre du dossier R-3867-2013 concernant la fonctionnalisation des coûts d'approvisionnement. La Régie pourra évaluer l'opportunité d'appliquer ce nouveau paradigme à la planification des investissements lorsque qu'elle se sera d'abord prononcée dans le cadre du dossier R-3867-2013.

[75] Par ailleurs, la Régie souligne que les coûts d'approvisionnements gaziers pour les services de fourniture, de transport et d'équilibrage sont des charges d'exploitation récurrentes. Ces coûts ne sont pas de même nature que les frais encourus pour acquérir ou construire des actifs. Considérant que les coûts d'investissement sont intégrés à la base de tarification, le coût de service est composé de la dépense d'amortissement, du rendement et des impôts. De plus, les coûts d'investissement sont principalement fonctionnalisés au service de distribution. En effet, tel qu'il appert de la pièce B-0039<sup>26</sup>, 95 % du montant total de la base de tarification est lié au service de distribution. La Régie retient que les investissements sont déjà planifiés en fonction du service rendu, soit la livraison des volumes et la sécurité du réseau gazier.

---

<sup>25</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0013](#), p. 31 et 32.

<sup>26</sup> [B-0039](#), p. 3.

## 7. COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL ET ARRIMAGE AVEC LE PGEÉ

### 7.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[76] En suivi de la décision D-2019-141<sup>27</sup>, Énergir propose d'arrimer les programmes *Compte d'aide au soutien social* (CASS) et le volet des ménages à faible revenu (MFR) du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)<sup>28</sup>.

[77] Afin d'arrimer les seuils d'admissibilité, Énergir propose de retenir la mesure de faible revenu du CASS pour les deux programmes, soit la mesure MFR-50 majorée de 15 %, permettant à un plus grand nombre de clients de se qualifier pour les deux programmes. À la suite de la qualification d'un client à un des programmes, Énergir propose les deux méthodes d'arrimage suivantes pour référencer ce client à l'un ou l'autre des programmes :

- Lorsqu'une entente de paiement est conclue dans le cadre du programme CASS, sonder l'intérêt du client pour le PGEÉ et lui remettre de l'information pour qu'il contacte Énergir lors du remplacement futur d'un de ses équipements;
- Lorsqu'un client se qualifie au volet MFR du PGEÉ, acheminer les informations du client, avec son accord, à la Gestion des comptes à recevoir d'Énergir, qui administre le programme CASS. Si le client est en difficulté de paiement, un représentant le contactera afin de convenir d'une entente de paiement<sup>29</sup>.

### 7.2 POSITION DES INTERVENANTS

[78] L'arrimage du seuil d'admissibilité est accueilli favorablement par l'ACEFQ et répond partiellement aux préoccupations du ROEÉ présentées dans le cadre du dossier tarifaire 2019-2020. Ce dernier demandait qu'Énergir présente également le seuil MFR-60. Cependant, l'ACEFQ et le ROEÉ sont préoccupés par le faible niveau de participation des

---

<sup>27</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 121, par. 514.

<sup>28</sup> Pièce [B-0016](#).

<sup>29</sup> Pièces [B-0016](#), p. 3 et 4 et [B-0134](#), p. 11, réponse à la question 2.2.

MFR aux programmes du PGEÉ. Ces intervenants indiquent que la clientèle MFR contribue financièrement au PGEÉ, sans avoir la possibilité d'y participer.

[79] Le ROEE recommande qu'Énergir dépose au dossier du rapport annuel les résultats du CASS par rapport aux programmes du PGEÉ, selon la nomenclature d'une fiche de programme du PGEÉ, incluant le nombre de participants locataires et propriétaires, afin de pouvoir évaluer les résultats de l'arrimage et de faciliter les prévisions futures du programme.

### 7.3 OPINION DE LA RÉGIE

[80] La Régie juge que l'arrimage du seuil d'admissibilité et les nouveaux efforts de communication favorisent l'accessibilité des MFR aux programmes qui leur sont destinés. La Régie constate que l'arrimage du seuil de qualification MFR-50 majoré de 15 % représente une amélioration potentielle à l'accessibilité des MFR aux programmes du PGEÉ, alors que le CASS utilise déjà ce seuil.

[81] Dans une perspective d'amélioration continue, la Régie considère qu'il est opportun de valider les efforts effectués pour arrimer les programmes destinés aux MFR. Cependant, un suivi détaillé de l'arrimage du CASS et du PGEÉ, tel que proposé par le ROEE, pourrait alourdir la gestion de ces programmes.

**[82] Par conséquent, la Régie prend acte du suivi déposé en lien avec le paragraphe 514 de la décision D-2019-141 et s'en déclare satisfaite. Elle approuve donc les modalités d'arrimage du programme CASS et du PGEÉ.**

**[83] La Régie demande à Énergir de présenter, dans le cadre du rapport annuel 2021, un suivi de l'application des modalités d'arrimage à la suite de la qualification de clients à un des programmes destinés aux MFR.**

## 8. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET CONDITIONS D'ACCÈS AU TROP-PERCU DU SERVICE DE DISTRIBUTION

### 8.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

#### *Indices de qualité de service*

[84] Énergir présente les indices de qualité de service applicables pour l'année 2020-2021 donnant accès au partage des trop-perçus en distribution ainsi que les paramètres utilisés afin de les mesurer<sup>30</sup>. Le Distributeur précise que ces indices et la pondération qui s'y rattache reflètent la décision D-2019-141<sup>31</sup>.

[85] Énergir présente également les paramètres permettant l'atteinte des indices relatifs à l'entretien préventif, aux émissions de GES et à la procédure de recouvrement et d'interruption de service.

[86] Finalement, le Distributeur présente le mode de calcul des pourcentages de réalisation. Le pourcentage global de réalisation qui sera appliqué au partage du trop-perçu est la moyenne pondérée des pourcentages de réalisation des indices de qualité.

#### *Plan d'entretien préventif*

[87] Énergir dépose son programme d'entretien préventif, incluant les activités planifiées pour la période d'octobre 2020 à septembre 2021, totalisant 20 784 activités<sup>32</sup>.

[88] Ces activités portent sur la protection cathodique, la détection des fuites des conduites, le test d'odorant mensuel et la régulation prédétente et détente.

[89] En ce qui a trait à l'impact de la pandémie sur la réalisation des activités d'entretien préventif, Énergir ne prévoit pas demander de changement à la méthode de calcul des trop-perçus<sup>33</sup>. Le Distributeur constatera le résultat global des indices de qualité au rapport

---

<sup>30</sup> Pièce [B-0078](#), p. 3.

<sup>31</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 130 à 132, par. 559 à 568.

<sup>32</sup> Pièce [B-0079](#).

<sup>33</sup> Pièce [B-0133](#), p. 16, réponse à la question 9.2.

annuel 2020 et appliquera le partage des trop-perçus selon la méthode approuvée par la Régie dans la décision D-2019-141<sup>34</sup>.

## 8.2 OPINION DE LA RÉGIE

[90] La Régie constate que les indices de qualité de service, les pondérations, les cibles et seuils à atteindre ainsi que les méthodes de calcul des indices de réalisations déposés par Énergir dans le présent dossier sont conformes à la décision D-2019-141<sup>35</sup>.

## 9. STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SPEDE

### 9.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR POUR LA PÉRIODE DE CONFORMITÉ 2024-2026

[91] Dans sa décision D-2019-050<sup>36</sup>, la Régie approuvait la stratégie d'achats des droits d'émission de GES pour la période de conformité 2021-2023. Au présent dossier, Énergir demande à la Régie d'approuver la stratégie de couverture pour la période de conformité 2024-2026.

[92] À cette fin, le Distributeur présente la prévision des émissions de GES à couvrir pour les périodes de conformité 2021-2023 et 2024-2026 selon trois scénarios<sup>37</sup>. Il précise que ces émissions à couvrir correspondront aux émissions de GES qui auront été déclarées selon le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*<sup>38</sup> et vérifiées par un tiers indépendant, pour chacune des années civiles incluses dans chaque période de conformité.

---

<sup>34</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 130 à 132.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> Dossier R-4028-2017, décision [D-2019-050](#), p. 17.

<sup>37</sup> Pièce [B-0019](#), p. 6.

<sup>38</sup> [RLRQ c. Q-2, r. 15](#).

[93] Pour le scénario de base, Énergir prévoit des émissions de 19 160 610 tonnes de GES pour la période de conformité 2021-2023 et de 18 178 526 tonnes de GES pour la période de conformité 2024-2026<sup>39</sup>.

[94] Le Distributeur présente également les résultats des ventes aux enchères tenues conjointement par les gouvernements du Québec et de la Californie depuis février 2018 ainsi que l'évolution des prix sur le marché secondaire et la prévision des prix à l'horizon 2030, établie selon les prévisions de prix à long terme produites par les firmes CaliforniaCarbon.info et ClearBlue Markets<sup>40</sup>.

[95] Énergir soumet que la stratégie de couverture pour la période de conformité 2024-2026 présentée au présent dossier tient compte de la stratégie de couverture approuvée dans la décision D-2019-050 pour la période de conformité 2021-2023 ainsi que des contextes politique, juridique et de marché relatifs au SPEDE du Québec.

[96] Les renseignements détaillés des stratégies de couverture au SPEDE, présentés ci-après, sont déposés sous pli confidentiel<sup>41</sup>.

[97] [REDACTED]

[98] [REDACTED]

[99] [REDACTED]

<sup>39</sup> Pièce [B-0019](#), p. 5 à 8.

<sup>40</sup> Pièce [B-0019](#), p. 9 à 13.

<sup>41</sup> Pièce B-0018, p. 14 à 26, sous pli confidentiel.

[REDACTED]

[100] [REDACTED]<sup>42</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

[101] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

[102] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

**TABLEAU 3**  
**STRATÉGIES DE COUVERTURE**  
**POUR LA PÉRIODE DE CONFORMITÉ 2024-2026**



[REDACTED]

[103] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 43.

[104] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[105] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

## 9.2 SUIVIS DES DÉCISIONS D-2014-171 ET D-2016-191

[106] Énergir souligne que plusieurs suivis des décisions D-2014-171 et D-2016-191 ont été présentés dans le cadre des dossiers tarifaires pour les années 2016 à 2019 ou dans différents rapports annuels, dont le plus récent est le dossier R-4114-2019.

[107] Conséquemment, seuls les suivis administratifs de la décision D-2014-171 portant sur les participations aux ventes aux enchères de l'année 2019 sont présentés au présent dossier<sup>44</sup>.

## 9.3 OPINION DE LA RÉGIE

[108] La Régie constate de la preuve déposée par Énergir que le prix des unités d'émission de GES de l'année 2019 démontre une tendance à la hausse tant sur le marché primaire que secondaire ainsi que pour les crédits compensatoires. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

[109] La Régie considère que la stratégie proposée par Énergir est prudente, permettant à la fois de [REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]. Cette stratégie consiste [REDACTED]  
[REDACTED].

**[110] Conséquemment, la Régie approuve la stratégie de couverture relative au SPEDE pour la période de conformité 2024-2026 telle que proposée par Énergir.**

---

<sup>44</sup> Dossier R-3879-2014.

[111] La Régie prend également acte du dépôt des suivis administratifs no 19 à 22, demandés à la décision D-2014-171 et s'en déclare satisfaite.

## **10. MISE À JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS FINAUX DE L'ANNÉE 2020-2021**

### **10.1 REVENUS REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE**

[112] Énergir établit le revenu requis révisé de l'année tarifaire 2020-2021 à 837 780 k\$, soit le montant estimé par la Régie au paragraphe 260 de sa décision D-2020-145. Les éléments du revenu requis ayant fait l'objet d'une révision à la suite de l'utilisation du scénario défavorable sont i) les frais de transport, d'équilibrage, du SPEDE et de la distribution ainsi que ii) les dépenses d'exploitation. Le revenu requis du service de transport est également révisé afin de tenir compte de l'impact marginal lié à l'amortissement du CFR – Zone Nord-Sud.

[113] Considérant que la révision des données au présent dossier est effectuée à la marge, aucun ajustement n'est apporté par Énergir au montant de la base de tarification établi au paragraphe 322 de la décision D-2020-145. Conséquemment, le rendement sur la base de tarification et l'impôt sur le revenu sont inchangés.

[114] Tel que présenté au tableau suivant, pour l'année 2020-2021, l'ajustement tarifaire du service de distribution est de 2,08 % et celui du service de transport est de 54,65 %. Pour l'ensemble des services, la Demande se traduit par une hausse globale des tarifs de 46 582 k\$ ou 5,89 %.

**TABLEAU 4**  
**AJUSTEMENT TARIFAIRE GLOBAL 2020-2021**

<b>Service</b> <i>(En milliers de \$)</i>	<b>Distribution</b> <b>(D)</b>	<b>Fourniture</b> <b>(F)</b>	<b>SPEDE</b> <b>(S)</b>	<b>Transport</b> <b>(T)</b>	<b>Équilibrage</b> <b>(É)</b>	<b>TOTAL</b>
Revenu requis	562 051	2 080	972	144 078	128 598	837 780
Tarifs 2019-2020 <sup>1</sup>	550 587	3 007	980	93 166	143 457	791 197
Ajustement tarifaire	11 464	(927)	(7)	50 912	(14 859)	46 582
Ajustement tarifaire en %	2,08%	-30,83%	-0,76%	54,65%	-10,36%	5,89%

Source : Pièce [B-0213](#), p. 10. Note 1 : Tarifs dégroupés 2019-2020 appliqués aux volumes projetés de 2020-2021. L'ajustement tarifaire inclut le service de réception  $D_R$  et le service gaz d'appoint concurrence (GAC). Les écarts sont dûs aux arrondis.

[115] En tenant compte des modifications apportées par Énergir, l'ajustement des tarifs pour l'année 2020-2021 se répartit comme suit :

**TABLEAU 5**  
**AJUSTEMENT DES TARIFS EN 2020-2021**

<b>Répartition tarifaire</b>	<b>Service de distribution (D)</b>	<b>Tous les services (D, F, S, T et É)</b>
Total au tarif $D_1$	2,09%	3,21%
Total au tarif $D_3$	2,09%	10,33%
Total au tarif $D_4$	2,09%	16,16%
Total au tarif $D_5$	2,09%	11,81%
Total $D_R$ et GAC	0,00%	0,00%
<b>Total</b>	<b>2,08%</b>	<b>5,89%</b>

Source : Pièce [B-0213](#), p. 14.

## 10.2 OPINION DE LA RÉGIE

[116] La Régie juge que l'information présentée dans la pièce B-0213 est conforme à la décision D-2020-145.

[117] La Régie note que le coût d'utilisation de l'usine LSR remboursé par le client GM GNL est établi selon la prévision initiale à l'effet qu'aucun outil de maintien de la fiabilité n'était requis pour l'année 2020-2021. Or, considérant qu'un outil de maintien de la fiabilité est finalement requis de la part de GM GNL, selon la section 4.2 de la présente décision, la Régie comprend que le coût réel d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL, qui sera déterminé dans le cadre du rapport annuel 2021, en tiendra compte.

**[118] Outre les explications qui seront déposées dans le cadre du rapport annuel en suivi de la présente décision, la Régie demande également à Énergir de présenter l'information détaillée aux fins de l'examen du coût d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL.**

**[119] Pour l'année tarifaire 2020-2021, la Régie approuve un revenu requis de 837 780 000 \$ et autorise des dépenses d'exploitation de 232 060 000 \$.**

**[120] La Régie approuve la mise à jour de l'information relative à l'ajustement tarifaire et à l'établissement des tarifs finaux de l'année 2020-2021, telle que déposée par le Distributeur. Elle fixe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, les tarifs d'Énergir tels que présentés dans les grilles tarifaires de la pièce B-0213.**

## 11. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[121] En suivi de la décision D-2020-145, Énergir dépose les modifications requises au texte des *Conditions de service et Tarif*, dans ses versions française et anglaise, aux pièces B-0214 et B-0215, respectivement<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> Pièces [B-0214](#) et [B-0215](#).

[122] **La Régie approuve les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* déposées aux pièces B-0214 et B-0215<sup>46</sup>. Elle fixe leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2020. La Régie tient toutefois à rappeler que l'entrée en vigueur des tarifs qui apparaissent au texte des *Conditions de service et Tarif* est, quant à elle, fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2020, tel que prévu à la section 10 de la présente décision.**

## 12. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

### 12.1 POSITION D'ÉNERGIR

[123] Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements et dépose des déclarations sous serment au soutien de cette demande.

[124] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

*« La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».*

[125] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des audiences. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de confidentialité de prouver que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[126] Aux fins du présent dossier, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par la demande et le préjudice auquel Énergir serait exposé, selon les déclarations sous serment déposées au dossier, si une telle demande était refusée.

---

<sup>46</sup> Pièces [B-0214](#) et [B-0215](#).

### 12.1.1 INFORMATIONS SOUMISES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT

[127] En ce qui a trait au plan d'approvisionnement, pour les motifs invoqués aux déclarations sous serment de madame Josée Duhaime, monsieur Vincent Regnault et monsieur Mathieu Johnson<sup>47</sup>, Énergir demande le traitement confidentiel des informations suivantes :

- informations caviardées contenues au Tableau 9, à la section 8.1, à l'annexe 11 et à l'annexe 3 de la pièce B-0113<sup>48</sup>, la page 2 de la pièce B-0010<sup>49</sup> et les informations caviardées de la pièce B-0115<sup>50</sup>, autres que celles mentionnées ci-après, pour une durée indéterminée;
- section 1 de la pièce B-0115<sup>51</sup> (à l'exception de la 2<sup>e</sup> colonne du Tableau 4), pour une durée de 10 ans;
- 2<sup>e</sup> colonne du Tableau 4, les informations caviardées de la section 3, ainsi que les annexes 1 et 2 de la pièce B-0115<sup>52</sup>, pour une durée d'un an.

[128] Après examen des déclarations sous serment, la Régie juge que les motifs invoqués par Énergir justifient l'émission des ordonnances demandées à l'égard des informations identifiées au paragraphe précédent.

**[129] La Régie accueille donc les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel d'Énergir relativement à ces informations et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, pour les périodes qui y sont précisées.**

---

<sup>47</sup> Pièces [B-0027](#), [B-0031](#) et [B-0028](#).

<sup>48</sup> Pièce [B-0113](#) déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0114. Une version antérieure est déposée comme pièce confidentielle B-0004 et caviardée [B-0005](#).

<sup>49</sup> Pièce [B-0010](#) déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0009.

<sup>50</sup> Pièce [B-0115](#) déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0116. Une version antérieure est déposée comme pièce confidentielle B-0006 et caviardée [B-0007](#).

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> *Ibid.*

### 12.1.2 INFORMATIONS SOUMISES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DU SPEDE

[130] Énergir demande à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce B-0019<sup>53</sup>, pour une durée indéterminée.

[131] Les motifs invoqués au soutien de cette demande de traitement confidentiel sont exposés dans la déclaration sous serment de monsieur Vincent Pouliot<sup>54</sup>.

**[132] La Régie, pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de monsieur Pouliot, accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir à l'égard des informations caviardées de la pièce B-0019, déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0018, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, pour une durée indéterminée.**

### 12.1.3 INFORMATIONS SOUMISES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DES INVESTISSEMENTS

[133] Énergir demande à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce B-0041<sup>55</sup>, jusqu'à la finalisation des projets.

[134] Les motifs invoqués au soutien de cette demande de traitement confidentiel sont soumis à la déclaration sous serment de monsieur Michel Vachon<sup>56</sup>.

**[135] La Régie, pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de monsieur Vachon, accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir à l'égard des informations caviardées de la pièce B-0041, déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0040, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à la finalisation des projets.**

---

<sup>53</sup> Pièce [B-0019](#) déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0018.

<sup>54</sup> Pièce [B-0030](#).

<sup>55</sup> Pièce [B-0041](#) déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0040.

<sup>56</sup> Pièce [B-0029](#).

#### 12.1.4 INFORMATIONS SOUMISES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE

[136] Énergir demande à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce B-0051<sup>57</sup>, pour une durée de 10 ans.

[137] Les motifs invoqués au soutien de cette demande de traitement confidentiel sont soumis à la déclaration sous serment de monsieur Michel Vachon<sup>58</sup>.

**[138] La Régie, pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de monsieur Vachon, accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir à l'égard des informations caviardées de la pièce B-0051, déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0050 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, pour une période de 10 ans.**

#### 12.1.5 INFORMATIONS SOUMISES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DU COÛT DE SERVICE ET DU REVENU ADDITIONNEL REQUIS

[139] Énergir demande à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel des informations caviardées contenues à la pièce B-0066<sup>59</sup>, pour une durée indéterminée.

[140] Les motifs invoqués au soutien de cette demande de traitement confidentiel sont soumis à la déclaration sous serment de monsieur Vincent Regnault<sup>60</sup>.

**[141] La Régie, pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de monsieur Regnault, accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir à l'égard des informations caviardées de la pièce B-0066, déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0065 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, pour une durée indéterminée.**

---

<sup>57</sup> Pièce [B-0051](#) déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0050.

<sup>58</sup> Pièce [B-0029](#).

<sup>59</sup> Pièce [B-0066](#) déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0065.

<sup>60</sup> Pièce [B-0031](#).

### 12.1.6 INFORMATIONS SOUMISES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA STRATÉGIE ET DES GRILLES TARIFAIRES

[142] Énergir demande à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel des informations caviardées contenues à la pièce B-0120<sup>61</sup>, pour une durée indéterminée.

[143] Les motifs invoqués au soutien de cette demande de traitement confidentiel sont soumis à la déclaration sous serment de monsieur Mathieu Johnson<sup>62</sup>.

[144] **La Régie, pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de monsieur Johnson, accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir à l'égard des informations caviardées de la pièce B-0120, déposée antérieurement comme pièce B-0080 et sous pli confidentiel comme pièces B-0121 et B-0137, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, pour une durée indéterminée.**

### 12.1.7 RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET AUX ENGAGEMENTS

[145] Énergir demande le traitement confidentiel des informations suivantes, pour une durée indéterminée :

- informations caviardées contenues aux réponses aux questions 3.1 et 7.1 de la pièce B-0124<sup>63</sup>, pour les motifs énoncés aux déclarations sous serment de monsieur Vincent Regnault et madame Josée Duhaime<sup>64</sup>;
- informations caviardées contenues à l'annexe Q-2.3 et aux réponses aux questions 1.9 à 1.11 de la pièce B-0130<sup>65</sup> ainsi qu'à la pièce B-0205<sup>66</sup>, pour les motifs énoncés à la déclaration sous serment de monsieur Vincent Regnault<sup>67</sup>.

---

<sup>61</sup> Pièce [B-0120](#) déposée sous pli confidentiel comme pièces B-0121 et B-0137. Une version antérieure est également déposée comme pièce [B-0080](#).

<sup>62</sup> Pièce [B-0028](#).

<sup>63</sup> Pièce [B-0124](#) déposée sous plis confidentiel comme pièce B-0125.

<sup>64</sup> Pièces [B-0031](#) et [B-0027](#).

<sup>65</sup> Pièce [B-0130](#) déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0131.

<sup>66</sup> Pièce [B-0205](#) déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0206.

<sup>67</sup> Pièce [B-0031](#).

[146] Considérant que la Régie a accueilli les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel en lien avec les informations présentées aux demandes de renseignements énoncées ci-dessus, sur la base des motifs invoqués aux déclarations sous serment de madame Duhaime et de monsieur Regnault, **la Régie accueille les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel des informations énumérées au paragraphe précédent de la présente décision et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, pour une durée indéterminée.**

[147] Par ailleurs, la Régie note que la question 8 de la pièce B-0128, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0129<sup>68</sup>, réfère à des informations du plan d'approvisionnement également déposées sous pli confidentiel. **Considérant les dispositions prévues au paragraphe 129 de la présente décision, la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées de la pièce B-0128 pour une durée indéterminée.**

### 13. FRAIS DES INTERVENANTS

#### 13.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[148] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[149] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>69</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>70</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[150] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.

---

<sup>68</sup> Pièce [B-0128](#) déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0129.

<sup>69</sup> [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>70</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

[151] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

### 13.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[152] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation au présent dossier s'élèvent à 496 825,55 \$, incluant les taxes. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

#### *ACEFQ*

[153] L'ACEFQ réclame des frais au montant total de 51 348,29 \$. Énergir n'a émis aucun commentaire particulier à l'égard de la demande de paiement de frais de l'intervenante. La Régie juge que la participation de l'ACEFQ a été utile à ses délibérations et que les frais qu'elle réclame sont raisonnables. **Par conséquent, elle lui accorde la totalité des frais réclamés.**

#### *ACIG*

[154] L'ACIG réclame des frais au montant total de 64 429,08\$. Énergir soumet qu'une partie de ces frais provient de la préparation et de la présentation en audience de la preuve de l'intervenante relative à la modification du taux de rendement pour l'année 2020-2021. À son avis, l'ACIG a investi temps et argent dans la préparation et la présentation d'une preuve, de recommandations et d'une plaidoirie qui n'avaient plus lieu d'être considérant la précision apportée par la Régie dans sa lettre du 14 août 2020, suivant laquelle la modification du taux de rendement pour l'année 2020-2021 ne serait pas analysée dans le cadre du présent dossier tarifaire<sup>71</sup>.

[155] Dans sa réponse aux commentaires d'Énergir, l'ACIG mentionne avoir préparé une preuve étoffée sur le taux de rendement puisque la Régie avait reconnu ce sujet

---

<sup>71</sup> Pièce [B-0209](#) référant à la pièce [A-0024](#).

d'intervention dans sa décision D-2020-069. L'intervenante mentionne également que la contestation de ce sujet par Énergir a requis beaucoup plus de temps qu'initialement considéré. Enfin, en ce qui a trait à la portée de la lettre du 14 août 2020, l'ACIG maintient qu'elle était justifiée de considérer que la Régie n'avait pas décidé de rejeter l'une des conclusions proposées dans sa preuve avant même de l'avoir préalablement entendue en audience<sup>72</sup>.

[156] Par sa décision D-2020-069 et ses instructions ultérieures, la Régie a autorisé l'ACIG à déposer une preuve à l'égard du taux de rendement d'Énergir. Comme indiqué dans sa lettre du 14 août 2020, l'objectif était d'évaluer « *l'opportunité de revoir le taux de rendement dans un prochain dossier antérieur à 2022-2023, afin de tenir compte, entre autres, du présent contexte économique* ». La Régie invitait d'ailleurs Énergir « *à présenter la position exprimée dans sa lettre du 11 août 2020 dans le cadre de l'audience* » débutant le 31 août 2020.

[157] La Régie juge que la participation de l'ACIG a été utile à ses délibérations, mais considère que les heures réclamées pour les deux avocats retenus par l'intervenante sont élevées eu égard aux enjeux du dossier. La Régie réduit le montant à ce titre à 28 000,00 \$ et l'allocation forfaitaire à 1 609,28 \$. **Par conséquent, elle lui accorde la somme de 55 251, 78 \$.**

### **AHQ-ARQ**

[158] L'AHQ-ARQ réclame des frais au montant total de 61 676,40 \$. Énergir soumet que les frais réclamés par l'intervenant sont en hausse de 48 % par rapport à son budget de participation. En réplique, l'AHQ-ARQ indique que le dépassement correspond aux heures de préparation et d'audience qui n'avaient pas été prévues au budget initial.

[159] La Régie considère que l'intervention de l'AHQ-ARQ lui a été utile en ce qui a trait à sa recommandation portant sur les données de l'année de base pour les scénarios favorable et défavorable. Cependant, l'intervention de l'intervenant ne lui a été que partiellement utile notamment en ce qui a trait à ses positions à l'égard de l'acquisition d'outils d'approvisionnement, des indicateurs de performance et de la redondance à l'usine LSR. À certains égards, la Régie a noté un décalage en ce qui a trait à la compréhension ou la

---

<sup>72</sup> Pièce [C-ACIG-0017](#) référant à la pièce [C-ACIG-0016](#).

connaissance du sujet et à l'historique des dossiers règlementaires d'Énergir. **Par conséquent, elle lui accorde la somme de 46 257,30 \$.**

### *FCEI*

[160] La FCEI réclame des frais au montant total de 67 145,70 \$. Énergir n'a émis aucun commentaire particulier à l'égard de la demande de paiement de frais de l'intervenante.

[161] La Régie juge que la participation de la FCEI a été utile à ses délibérations, mais considère que les heures d'avocats réclamées sont élevées eu égard aux enjeux du dossier. La Régie réduit le montant à ce titre à 28 000,00 \$ et l'allocation forfaitaire à 1 675,20 \$. **Par conséquent, elle lui accorde la somme de 57 515,20 \$.**

### *GRAMÉ*

[162] Le GRAMÉ réclame des frais au montant total de 47 273,89 \$. Énergir soumet que les frais réclamés par l'intervenant sont en hausse de 41 % par rapport à son budget de participation. En réplique, le GRAMÉ soumet que le dépassement correspond aux heures d'audience non prévues initialement, sans compter celles relatives à sa préparation.

[163] La Régie considère que l'intervention du GRAMÉ n'a été que partiellement utile à ses délibérations. En effet, en ce qui a trait au PGEÉ, la preuve était peu pertinente, considérant que l'examen ne portait que sur des ajustements budgétaires et que les recommandations de l'intervenant étaient essentiellement favorables aux demandes d'Énergir. De plus, les sujets relatifs au CASEP, aux programmes PRRC, PRC et de flexibilité tarifaire présentaient peu d'enjeux. Enfin, le sujet de l'impact de la décroissance de la consommation de gaz naturel dans un contexte de transition énergétique et de pandémie débordait le cadre du présent dossier. **Par conséquent, elle accorde à l'intervenant la somme de 34 500,00 \$, taxes incluses.**

### *OC*

[164] OC réclame des frais au montant total de 58 268,29 \$. Énergir n'a émis aucun commentaire particulier à l'égard de la demande de paiement de frais de l'intervenant.

[165] La Régie juge que la participation d'OC a été utile à ses délibérations, mais considère que les heures d'analyste réclamées sont trop élevées eu égard aux enjeux du dossier. La

Régie réduit le montant à ce titre à 25 000,00 \$ et l'allocation forfaitaire à 1 579,53 \$. **Par conséquent, elle lui accorde la somme de 54 230,69 \$.**

### ***ROÉÉ***

[166] Le ROÉÉ réclame des frais au montant total de 73 459,48 \$. Énergir n'a émis aucun commentaire particulier à l'égard de la demande de paiement de frais de l'intervenant.

[167] La Régie juge que la participation du ROÉÉ n'a été que partiellement utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont déraisonnables, notamment considérant les sujets traités par l'intervenant eu égard aux enjeux du dossier dans son ensemble. **Par conséquent, elle lui accorde la somme de 55 100,00 \$, taxes incluses.**

### ***SÉ-AQLPA***

[168] SÉ-AQLPA réclame des frais au montant total de 73 224,42 \$. Énergir n'a émis aucun commentaire particulier à l'égard de la demande de paiement de frais de l'intervenant.

[169] La Régie juge que la participation de SÉ-AQLPA n'a été que partiellement utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont déraisonnables, notamment considérant les sujets traités par l'intervenant eu égard aux enjeux du dossier dans son ensemble. **Par conséquent, elle lui accorde la somme de 51 260,00 \$, taxes incluses.**

[170] Le tableau suivant présente les demandes de paiement de frais réclamés par les intervenants et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

**TABLEAU 6**  
**FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ACEFQ	51 348,29	51 348,29
ACIG	64 429,08	55 251,78
AHQ-ARQ	61 676,40	46 257,30
FCEI	67 145,70	57 515,20
GRAME	47 273,89	34 500,00
OC	58 268,29	54 230,69
ROÉÉ	73 459,48	55 100,00
SÉ-AQLPA	73 224,42	51 260,00
<b>TOTAL</b>	<b>496 825,55</b>	<b>405 463,26</b>

[171] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** la mise à jour de l'information relative au revenu requis, à l'ajustement tarifaire et à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2020-2021 en fonction des dispositions de la décision D-2020-145;

**FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, les tarifs d'Énergir tels que présentés dans les grilles tarifaires de la pièce B-0213;

**APPROUVE**, pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, un revenu requis de 837 780 000 \$;

**AUTORISE** des dépenses d'exploitation de 232 060 000 \$;

**APPROUVE** le texte des *Conditions de service et Tarif* dans ses versions française et anglaise, respectivement déposées comme pièces B-0214 et B-0215 et **FIXE** leur entrée en

vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2020, à l'exception des tarifs qui apparaissent au texte des *Conditions de service et Tarif*, dont l'entrée en vigueur est quant à elle fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2020, tel que prévu à la section 10 de la présente décision;

**RECONDUIT** de façon permanente, dès l'année 2020-2021, le traitement règlementaire des coûts du SPEDE, tel qu'approuvé dans la décision D-2017-094 pour l'année 2017-2018 et reconduit pour l'année 2018-2019 dans la décision D-2017-135 et pour l'année 2019-2020 dans la décision D-2019-028;

**APPROUVE** la stratégie de couverture relative au SPEDE proposée pour la période de conformité 2024-2026;

**ACCUEILLE** les demandes d'Énergir de traiter, de façon confidentielle, les renseignements indiqués à la section 12 de la présente décision et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion pour les durées spécifiées à cette section;

**ORDONNE** à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de se conformer à l'ensemble des dispositions contenues à la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur

## LEXIQUE

CASS	Compte d'aide au soutien social
CFR	compte de frais reportés
GES	gaz à effet de serre
LSR	usine de liquéfaction, de stockage et de regazéification
MFR	ménage à faible revenu
PTMOBC	Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage
PGÉE	Plan global en efficacité énergétique
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
TCPL	TransCanada PipeLine Limited